



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2017 - 00552
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 2017-391 du 31 mars 2017 désignant l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2017 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier N°40-2017-00108 de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 17 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 7 juin 2017;

Vu la réponse de l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 15 juin 2017;

Considérant que l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période d'étiage 2017;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2017.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1^{er} mai 2017 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2017 par courrier à l'adresse postale suivante :

DDTM 40 – SPEMA
351, Boulevard Saint-Médard
B.P. 369
40012 Mont de Marsan cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui pourra être doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 23 JUN 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Liste des communes exclues en totalité ou partiellement de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	ANGRESSE	40004	Entièrement
Commune de	ARGELOUSE	40008	Entièrement
Commune de	AUREILHAN	40019	Entièrement
Commune de	AZUR	40021	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-MAREMNE	40036	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BIAS	40043	Entièrement
Commune de	BIAUDOS	40044	Entièrement
Commune de	BISCARROSSE	40046	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	CALLEN	40060	Entièrement
Commune de	CAPBRETON	40065	Entièrement
Commune de	CASTETS	40075	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	COMMENSACQ	40085	Entièrement
Commune de	ESCOURCE	40094	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GASTES	40108	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HASTINGUES	40120	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABENNE	40133	Entièrement
Commune de	LABOUHEYRE	40134	Entièrement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LEON	40150	Entièrement
Commune de	LESPERON	40152	Entièrement
Commune de	LEVIGNACQ	40154	Entièrement
Commune de	LINXE	40155	Entièrement
Commune de	LIPOSTHEY	40156	Entièrement
Commune de	LIT-ET-MIXE	40157	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	LUE	40163	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Entièrement
Commune de	LUXEY	40167	Entièrement

Commune de	MOUSTEY	40200	Entièrement
Commune de	OYREGAVE	40206	Entièrement
Commune de	ONDRES	40209	Entièrement
Commune de	ONESSE-LAHARIE	40210	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	ORX	40213	Entièrement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	PARENTIS-EN-BORN	40217	Entièrement
Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PISSOS	40227	Entièrement
Commune de	PONTENX-LES-FORGES	40229	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	SABRES	40246	Entièrement
Commune de	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40248	Entièrement
Commune de	SAINT-BARTHELEMY	40251	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40254	Entièrement
Commune de	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40257	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40266	Entièrement
Commune de	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40268	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40273	Entièrement
Commune de	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40276	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-EN-BORN	40278	Entièrement
Commune de	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40284	Entièrement
Commune de	SANGUINET	40287	Entièrement
Commune de	SAUBION	40291	Entièrement
Commune de	SAUBRIGUES	40292	Entièrement
Commune de	SAUGNACQ-ET-MURET	40295	Entièrement
Commune de	SEIGNOSSE	40296	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SINDERES	40302	Entièrement
Commune de	SOLFERINO	40303	Entièrement
Commune de	SOORTS-HOSSEGOR	40304	Entièrement
Commune de	SORDE-L'ABBAYE	40306	Entièrement
Commune de	SORE	40307	Entièrement
Commune de	SOUSTONS	40310	Entièrement

MONT DE MARSAN, le 23 JUIN 2017

Le préfet,

 PERRISSAT

ANNEXE 2

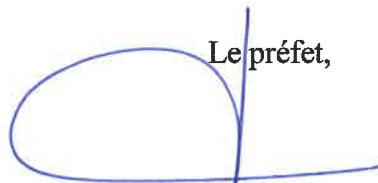
RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2017 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

MONT DE MARSAN, le 23 JUIN 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT